

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Aménagement de l'Espace et Transition
Énergétique
Chargée de Mission
Etudes Générales et Urbanisme

Monsieur Michel AUGEIX
Président de la Communauté de communes du
Périgord-Limousin
3 place de la République
24800 THIVIERS

Affaire suivie par : Alexandra PUYMALY
Tél. :05.53.45.45.82
Courriel : a.puymaly@dordogne.fr
Objet : Déclaration de projet du PLU de Thiviers

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, vous avez déposé auprès du Conseil Départemental le 13 février 2024, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Thiviers, nécessaire pour la réalisation du projet d'exploitation de quartz de la société Imérys Ceramics France, au lieu-dit "Razac".

En application des articles L.153-40 du Code de l'Urbanisme et L.112-3 du Code rural, le Département en tant que personne publique associée, est amené à formuler un avis sur ce dossier.

1 - Accès

Le projet est situé sur la commune de Thiviers au lieu-dit « Razac ». Sa desserte est prévue par la route départementale n°77. Actuellement, la géométrie de la RD ne permet pas le croisement de deux véhicules PL dans des conditions satisfaisantes (largeur de chaussée de 4 m environ). Néanmoins au vu du trafic généré par l'activité (2 camions effectuant une dizaine de rotations par jour), l'exploitant de la carrière et le Département se sont rapprochés pour rechercher des solutions permettant de sécuriser dans la mesure du possible la circulation sur le réseau départemental.

Aussi, il est émis un avis favorable au présent dossier sous réserve de la signature d'une convention entre le Département et l'exploitant de la carrière, préalablement à sa mise en service, afin de définir :

- Les aménagements de la RD77 à la charge du pétitionnaire et nécessaires afin de sécuriser la circulation des PL de la carrière (création de refuges pour permettre le croisement, dégagement de visibilité si nécessaire, etc.),

- Les conditions d'entretien de la RD77 entre l'accès et les abattoirs de Thiviers, dans le cadre de l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière.
- Également, l'exploitant devra solliciter l'Unité d'Aménagement de NONTRON pour le changement de destination de l'accès existant sur la RD 77, la mise aux normes de cet accès pour permettre la giration des PL et leur insertion sur le domaine public routier en toute sécurité et les solutions à mettre en œuvre pour éviter toute salissure sur la RD.

2 - Gestion des eaux pluviales et usées

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. C'est pourquoi, il est ici rappelé que :

- En ce qui concerne les eaux usées, leur rejet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence d'un réseau de collecte communal) ;
- En ce qui concerne l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale.

Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

3 - Implantation des clôtures, végétaux et autres dispositifs, ouvrages et bâtis en bordure de routes départementales

Pour des raisons de sécurité, toute implantation de clôtures, haies ou tout autre dispositif devra être prévue avec un recul suffisant par rapport aux limites d'emprises de la voirie départementale afin de ne pas créer un masque de visibilité au débouché des voiries publiques, privées ou des accès sur les routes départementales.

L'unité d'aménagement compétente devra être sollicitée afin de proposer une implantation compatible avec les exigences en matière de sécurité routière au regard des distances de visibilité à assurer. A ce titre, une demande d'alignement devra être sollicitée auprès de l'unité d'aménagement préalablement à toute intervention sur ou en limite du domaine public routier.

En tout état de cause, toute plantation dont la hauteur est supérieure à 2 mètres doit être prévue à plus de 2 m de la limite des emprises du domaine public et à 0.5 mètre pour les autres plantations.

Les règles d'implantation des portails par rapport à la voirie départementale devront être compatibles avec le règlement départemental de voirie qui prévoit un

recul de 6 mètres minimum par rapport au bord de chaussée afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant son portail avant ouverture.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront être implantés conformément au règlement départemental de voirie. Aussi, les excavations de 1 mètre de profondeur ne peuvent être pratiquées qu'à une distance de 5 mètres minimum de la limite d'emprise du domaine public routier. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur.

Aussi, tel est l'avis favorable - sous réserve de la signature d'une convention entre le Département et l'exploitant de la carrière - que je suis en mesure de vous communiquer en qualité de Personne Publique Associée à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Thiviers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,